

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 152

présenté par
Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Les modalités de prise en charge seront définies non dans ce document mais dans le document individuel de prise en charge ou le contrat de séjour prévus à l'article L. 311-4 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le document précisant les actions qui seront menées par les services chargés de la protection de l'enfance ne doit pas être confondu avec le document individuel de prise en charge (DIPC) ou encore le contrat de séjour prévus à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles. C'est pourquoi pour éviter toute confusion, l'amendement propose que les modalités de la prise en charge soient réservées à ces documents élaborés ultérieurement.